

STATUTS de l'association CORASOL

Application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

STATUTS modifiant le siège de l'association

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination CORASOL.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet la promotion de la transition énergétique et écologique à travers le soutien aux initiatives citoyennes portées par les habitants et les acteurs locaux, dans le territoire de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) et aux EPCI limitrophes.

Elle se donne notamment à cet effet les trois objectifs suivants :

- La création d'une structure citoyenne locale de production d'énergie renouvelable,
- La facilitation des initiatives individuelles en matière de photovoltaïque,
- La sensibilisation et la promotion de solutions accessibles en matière de transition énergétique et écologique

Elle prend soin d'inscrire son action dans chacun des 3 bassins du territoire de la COR : la Vallée de l'Azergues, les environs de Tarare et le tripôle Cours/Thizy les Bourgs/ Amplepuis

ARTICLE 3 -SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile d'un.e des co-président.es ; il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales de droit public ou privé, ces dernières sont représentées par une personne physique désignée par leurs instances dirigeantes. Seules les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ont un droit de vote à l'Assemblée Générale et peuvent être membre du Conseil d'Administration dans la limite d'1/3 des membres élus du CA.

Collèges : maxi 1/3 public au CA

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, indépendamment du lieu de résidence ; toutefois, les demandes d'adhésions sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration qui statue à chacune de ses réunions

ARTICLE 7 - ADHERENTS – COTISATIONS

Seuls les adhérents à jour de cotisation ont un droit de vote à l'Assemblée Générale

Le montant des cotisations annuelles est décidé par l'Assemblée Générale ; les membres bienfaiteurs sont exemptés de cotisation. La qualité de membre bienfaiteur est donnée par le CA.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité d'adhérent se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) Le non-paiement de la cotisation
- d) La radiation par le CA pour des actes, paroles ou comportements portant préjudice à l'association, l'intéressé.e ayant été préalablement invité.e à fournir des explications devant le Conseil d'Administration et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements à condition de consulter, au préalable, l'ensemble de ses adhérents. Adhésion validée sans opposition des adhérents dans un délai d'un mois.

ARTICLE 10. – MOYENS ET METHODES

Les moyens dont l'association dispose peuvent être :

- Les compétences et disponibilités de ses membres ;
- La mobilisation de partenaires, experts et autres compétences ;
- L'appui sur des expériences similaires ;
- La mise à disposition de salles de réunions par les communes et collectivités souhaitant soutenir la démarche de l'association ;

ARTICLE 11. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses adhérents ;
- Les subventions publiques ou privées
- Les recettes provenant de la vente de produits ou la réalisation de prestations de services
- Les dons manuels et dons des établissements d'utilité publique et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les adhérents à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les coprésident.e.s, assisté.e.s des autres membres du Conseil d'Administration confient à l'un.e d'eux.elles la présidence de l'assemblée et exposent la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour ; après épuisement de ce dernier, il est procédé au renouvellement des adhérents sortants du Conseil d'Administration

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire est de la moitié au moins des adhérents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les mêmes conditions que la première, mais n'est pas soumise au quorum.

Sauf si l'un des participants le demande, les délibérations sont prises à main levée ; les décisions sont prises à la majorité simple des voix des adhérents présents ou représentés ; le nombre de procurations est limité à 3 par personne. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les adhérents, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A l'initiative du CA, ou sur la demande d'1/3 des adhérents, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification desdits statuts, pour la destitution du CA, la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles (au sens comptable).

Les modalités de convocation et de procuration sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire est des deux-tiers au moins des adhérents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que la première, mais n'est pas soumise au quorum.
Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- *L'association est pilotée par un Conseil d'Administration de 5 à 11 membres, élu.e.s pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.*
- *Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif unique de l'association ; il élit en son sein :*
 - *3 co-président.e.s maximum chargé.e.s de représenter l'association*
 - *un.e trésorier.e chargé.e des comptes et un adjoint*
 - *un.e secrétaire chargé.e de la gestion courante de l'association*

En cas d'égalité des voix, les co-présidents ont chacun une voix prépondérante.

Autant que possible, chacun des 3 territoires est représenté au sein du Conseil d'Administration ; il en est de même des 3 groupes de travail mentionnés à l'article 7. Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par moitié ; pour le premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres défunts ; il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation d'au moins un co-président, ou à la demande du quart de ses membres du CA. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration, sont bénévoles et non-rémunérées. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire fait état, pour chaque bénéficiaire, des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR / CHARTE

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et à la vie de l'association.

Une charte peut être adoptée par l'Assemblée Générale; elle explicite les valeurs et les fondements éthiques de la démarche de l'association, la nature des projets éligibles au titre de la transition énergétique (solaire, éolien, mobilité partagée, hydraulique, gestion économe de l'eau...), les critères de choix des projets soutenus ou tout autre élément jugé important.

Ces documents seront si possible rédigés au cours de la première année d'existence de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et aux objectifs proches de l'association conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Tarare, le mercredi 06/11/2019

Gérard du Terrail
Co-président de
l'association :



Pierre Vettori
Co-président de
l'association :

